

4 étapes pour se simplifier la vie

Pour garantir la qualité des informations et permettre au Département de vérifier la conformité des heures effectuées en lien avec le plan d'aide prédéfini, les délais de traitement habituels pour l'envoi de l'avis de prélèvement et le prélèvement éventuel des cotisations évoluent.

- 1 Vous employez un salarié à votre domicile
- 2 À la fin du mois, vous le rémunérez sous forme de chèques autonomie Essonne et vous effectuez votre déclaration auprès du Centre national Cesu
- 3 Deux mois plus tard, vous recevez votre avis de prélèvement
- 4 Le mois suivant la réception de votre avis de prélèvement, les cotisations éventuelles restant à votre charge sont prélevées sur votre compte bancaire.

Exemple

Madame Alice Durand emploie une personne dans le cadre de son plan d'aide APA au titre du mois d'avril. À la fin du mois, elle paie son salarié en chèques autonomie Essonne pour les heures qu'il a effectuées en avril puis elle le déclare au Centre national Cesu au plus tard le 15 mai. Madame Durand reçoit son avis de prélèvement à la fin du mois de juin. Le Département paie directement les cotisations au Centre national Cesu. Enfin, elle est prélevée du reste à charge éventuel sur son compte bancaire à la fin du mois de juillet.

BON À SAVOIR...

Pour votre salarié, rien ne change. À la réception de votre déclaration, le Centre national Cesu éditera son bulletin de salaire qui lui sera envoyé dans un délai de 2 jours.

Ref. : NAT/4085/janvier 2017/DEPL CESU tiers payant- Essonne

Vos contacts pour en savoir plus

Vous souhaitez obtenir des précisions sur le Chèque autonomie Essonne, des conseillers sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h au :

01 78 16 13 91 (prix d'un appel local)

cesu-apa.essonne@domiserve.com
cesu-pch.essonne@domiserve.com

Votre question concerne une déclaration, le montant de vos cotisations ou le fonctionnement du Cesu déclaratif, contactez les équipes du Centre national Cesu :

Centre national Cesu
63, rue de la Montat
42961 Saint-Etienne cedex 9
Tél. : 0 820 00 23 78 (0,12 TTC/min)
www.cesu.urssaf.fr
contact : cncesu@urssaf.fr



* Nouveau : www.net-particulier.fr

Vous avez besoin d'une auxiliaire de vie pour vous aider au quotidien ? Le portail www.net-particulier.fr vous accompagne à chaque étape clé de la relation de travail. Le site vous apporte des conseils illustrés et des exemples concrets sur de nombreuses thématiques : contrat de travail, gestion des absences, rémunération...

net
particulier.fr | Le Portail Officiel
du Particulier Employeur
et du Salarié



Cesu tiers payant Mode d'emploi



Avril 2017

Réalisation : ACOSS/CNCSU - Crédit photos : © Lionel Antoni © Thinkstock - Impression : Rotocolor

www.cesu.urssaf.fr

Cesu tiers payant : le Cesu en toute simplicité

Vous bénéficiez de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH), le Département de l'Essonne vous verse cette prestation sous forme de titres Cesu préfinancés : le Chèque autonomie Essonne.

Dans ce cadre, les cotisations sociales dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile sont réglées directement par le Département dans la limite des montants et des heures prévus dans votre plan d'aide ou dans votre plan de compensation.

Le Département ne procédera plus au versement sur votre compte bancaire des sommes correspondant aux cotisations. Il les payera directement au Centre national Cesu.

Votre avis de prélèvement Cesu comportera une ligne supplémentaire pour indiquer le montant de la prise en charge du Département.

Le Centre national Cesu prélèvera sur votre compte uniquement les cotisations dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile, au-delà des heures et du tarif horaire prévus au plan d'aide ou au plan de compensation.



Quelques questions autour du Cesu tiers payant

J'ai oublié de déclarer mon salarié pour les heures qu'il a effectuées. Que va-t-il se passer ?

Les heures que votre salarié a réalisées avant la mise en place du service « Cesu tiers payant » ne peuvent pas être prises en compte dans ce cadre. La déclaration de ces heures donnera lieu à un avis de prélèvement classique (hors tiers payant).

Que faire si je continue à être prélevé de l'ensemble des cotisations ?

Lors de la mise en place du Cesu tiers payant, vous continuez d'être prélevé des cotisations pour les heures effectuées par votre salarié avant cette date.

Par exemple, votre département met en place le Cesu tiers payant en avril :

La totalité des cotisations pour les heures effectuées en février et mars sera prélevée sur votre compte. Seules les heures qui seront réalisées par votre salarié à partir d'avril entreront dans ce nouveau dispositif.

Si vous constatez que la prise en charge du département n'est pas déduite des sommes prélevées pour les heures effectuées en avril, contactez les conseillers du Cnesu.

Mon salarié va-t-il toujours recevoir son bulletin de salaire ?

Avec le Cesu tiers payant, votre salarié continue de recevoir normalement son bulletin de salaire. Il est édité deux jours après l'enregistrement de votre déclaration.

Si le Département prend en charge la totalité des cotisations, le Centre national Cesu m'enverra-t-il toujours un avis de prélèvement ?

Oui, avec le Cesu tiers payant, vous continuez de recevoir un avis de prélèvement à chaque déclaration effectuée. Il comportera une ligne supplémentaire sur laquelle sera indiqué le montant de la prise en charge du Département.

Ce mois-ci, mon salarié a travaillé 18 h 30. Comment déclarer les demi-heures avec le Cesu ?

La partie « nombre d'heures » des déclarations papiers ou enregistrées sur Internet ne comporte pas de virgule ni de zone autorisant la déclaration des fractions d'heures (les demi-heures par exemple).

Si votre salarié intervient de manière régulière, il est recommandé de les cumuler pour les déclarer lorsqu'elles atteignent une heure entière.

J'ai un plan d'aide de 15 heures et mon aide à domicile a effectué 20 heures ce mois-ci. Que va-t-il se passer ?

À la fin du mois, vous payez votre salarié avec les chèques autonomie Essonne. Vous complétez, si besoin, votre paiement par tout autre moyen à votre convenance (espèces, chèque bancaire, virement).

Vous déclarez au Centre national Cesu les 20 heures de travail effectuées.

Deux mois plus tard, vous recevrez un avis de prélèvement correspondant aux 20 heures déclarées.

Le montant des cotisations pris en charge par le Département (à hauteur des 15 heures du plan d'aide) sera automatiquement déduit de la somme qui vous sera prélevée un mois après réception de votre avis de prélèvement.